



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT
Service de rupture et de suite
ASSOCIATION EXTRA BALLE
PLOUMAGOAR

N° SIRET : 417 737 582 00011
N° FINESS : 220017859
Code APE :

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU les instructions budgétaires et comptables applicables dans le secteur social et médico-social,

VU les propositions budgétaires de l'établissement considéré,

VU l'avis de Madame la Directrice générale adjointe en charge des solidarités,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux des Côtes d'Armor,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de rupture et de suite de l'Association EXTRA BALLE de PLOUMAGOAR sont autorisées comme suit :

Nous contacter

 cotesdarmor.fr Rubrique contactez-nous

 Département Infos Services
02 96 62 62 22

	Groupes fonctionnels	Montants et totaux en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 726,86 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	880 929,36 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	65 882,82 €
	Déficit à incorporer en augmentation	
	TOTAL	1 196 539,04 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 193 104,31 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 434,73 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Excédent à incorporer en diminution	
	TOTAL	1 196 539,04 €

ARTICLE 2 : Le tarif de la section indiquée ci-dessous est issu de la procédure contradictoire. Celle-ci a fait état, le cas échéant, de reprises de résultats en diminution du prix de journée ou de reprises de déficit.

ARTICLE 3 : Le prix de journée pour l'année 2017 du service de rupture et de suite de l'association « Extra Balle » de PLOUMAGOAR est fixé, à compter du 1^{er} avril 2017, à 348,35 €. La participation du département des Côtes d'Armor au titre de l'aide sociale se fait sur présentation de factures trimestrielles, déduction faites des acomptes mensuels.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront être présentés au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de NANTES, 2 place de l'Edit de NANTES, B. P. 18 529 – 44185 NANTES Cedex 04), dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Côtes d'Armor, Mme le Payeur Départemental des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice générale adjointe en charge des solidarités.

SAINT-BRIEUC, le 30 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Personnes Agées et Personnes Handicapées

Jean-François GIUNTI



ACTE TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE 30/03/2017
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA CHEFFE DE SERVICE PLANIFICATION ET TARIFICATION
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PA/PH/ASE,

Anne SIMON

